



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I- 2023-083

Nom du projet : PNRUN – SURVOL ET DEPOSE DE L'APPROVISIONNEMENT NECESSAIRE A LA LUTTE CONTRE LES PREDATEURS, DANS LE CADRE DES ACTIONS DE CONSERVATION EN FAVEUR DE L'ECHENILLEUR DE LA REUNION, SUR LE MASSIF DE LA ROCHE ECRITE

Numéro de dossier : DIR/AD/2023/041

Pétitionnaire : Société d'Etudes Ornithologiques de La Réunion (SEOR)

Adresse du pétitionnaire : 13 ruelle des Orchidées 97 440 SAINT-ANDRE

Localisation : Massif de la Roche Ecrite (Saint-Denis et La Possession)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté du Directeur n°DIR-I-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur de Parc national de La Réunion ;

Vu la demande de Monsieur Gaspard CELLIE, de la Société d'Etudes Ornithologiques de La Réunion (SEOR) par courriel daté du 06/04/2022 et relative au dossier n° DIR/AD/2023/041 ;

Considérant que le survol objet de la demande sera réalisé en cœur du Parc national ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n° DIR-I-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de la Réunion ;

Considérant que le survol sera effectué par un hélicoptère et que la hauteur maximale de vol sera inférieure à 1000 m ;

Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel, qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise la Société d'Etudes Ornithologiques de La Réunion (SEOR) à effectuer les héliportages pour l'approvisionnement de matériels spécifiques (*Timms trap*, cages-pièges, caméras, appâts, fourniture campement), nécessaires aux opérations de lutte contre les prédateurs, dans le cadre de la conservation en faveur de l'Echenilleur de La Réunion sur le massif de la Roche Ecrite entre le 15 avril et le 1^{er} mai 2023.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Prescriptions générales :

- dépose des charges par élingues des matériels spécifiques à la lutte contre les prédateurs (*Timms trap*, cages-pièges, caméras, appâts, fourniture campement) sur le secteur de la Plaine d'Affouches ;
- sans pose d'hélicoptère ;
- pendant 2 matinées entre le 15 avril et le 1^{er} mai 2023, selon la disponibilité de la compagnie d'hélicoptère et les conditions météorologiques, à raison de :
 - 1 matinée d'héliportage le 17 avril à partir de 8h30 (30 minutes de manipulation) sur le secteur de la Plaine d'Affouches et le point de stockage), pour 1 à 2 rotations ;
 - 1 matinée d'héliportage avant le 1^{er} mai (30minutes de manipulation) sur le secteur de la Plaine d'Affouches entre le kiosque de la Plaine d'Affouches et le point de stockage, pour 1 à 2 rotations.
- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur l'appareil, ainsi que le cas échéant sur les personnes et le matériel transporté, est réalisée avant le décollage. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

2.2. Prescriptions particulières pour le survol et la dépose en hélicoptère

Concernant le survol :

- Le survol est autorisé entre 06h30 et 17h30.
- Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts.

Concernant les déposes en hélicoptères :

- La dépose de personnes, avec leur matériel et équipement individuels, est autorisée.

2.3. Prescriptions relatives au transport de matériaux et équipements

A la fin de l'opération, tout le matériel et les déchets ayant été potentiellement générés devront être évacués, afin de rendre le site dans son état initial.

2.4 Prescriptions relatives au camping et au bivouac

- Le camping et le bivouac sont autorisés.

- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Les déchets, y compris ceux biodégradables, doivent être conditionnés dans des contenants conformes et évacués à l'issu du chantier.

2.5 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion

- Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr gestion-n@reunion-parcnational.fr) de la date de la mission au moins 24h avant son déroulement.
- Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors des interventions.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 avril au 1^{er} mai 2023.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, le survol reste possible jusqu'au 15 mai 2023 inclus dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant le décollage. Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Article 9 : Annexes :

Est annexé au présent arrêté :

- le plan de vol annexé dans la demande

À La Plaine-des-Palmistes, le 14/04/2023



Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint

(Signature)
Paul FERRAND

Copies :

- ONF
- DSACoi
- Commune de Saint-Denis
- Secteur Nord du Parc national de la Réunion

ANNEXE 1

Plan de vol annexé par la SEOR dans la demande d'autorisation

